

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

F : +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Marie-Christine Hivon
+1 514.847.4805
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
R-3888-2014 – Phase 2	1000311702

Le 1^{er} juin 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse - 800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport – Phase 2 (R-3888-2014)

Chère consœur,

Lors de la rencontre préparatoire, le Transporteur a proposé de scinder son complément de preuve en deux parties pour en accélérer l'étude et s'est engagé à identifier les sujets qui seraient traités dans chacune d'elles aux fins d'un dépôt échelonné dans le temps. Sauf changements dictés par des circonstances imprévisibles, les sujets abordés seraient répartis comme décrit en annexe de la présente.

Le Transporteur est d'avis que cette proposition est réaliste et permettra de débiter les travaux plus rapidement dans ce dossier.

Lors de la rencontre préparatoire, la question suivante a été posée au Transporteur :

« Est-ce que vous auriez l'amabilité, dans votre lettre qui va nous donner les parties qui seraient envoyées fin juillet et quatorze (14) septembre, de nous dire si la position du Transporteur a été modifiée depuis 3981 et puis s'il est susceptible d'également scinder la preuve du Transporteur à ce moment-là en deux? C'est-à-dire si la position du Transporteur n'a pas été modifiée depuis 3981. Je ne me souviens plus si c'est phase 1 ou phase 2, je pense, c'est phase 1, sur les catégories d'investissements. C'est-à-dire on ne souhaite pas les changer. »¹

Le Transporteur propose de déposer sa preuve concernant la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité du service » vers la fin du mois de janvier 2019. Par la suite, le Transporteur suggère que les parties prenantes soient à nouveau convoquées par la Régie pour la tenue d'une rencontre préparatoire selon les articles 27 et 28 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de fixer le déroulement de l'audience à venir à l'égard de ce sujet.

¹ R-3888-2014 Phase 2, notes sténographiques du 30 mai 2018, à la page 236.

En réponse à la question de la Régie, le Transporteur souligne que le périmètre de sa preuve documentaire offerte dans le dossier R-4012-2017 répondait aux prescriptions de la Régie dans sa décision D-2017-021² et ainsi s'attachait à la définition de la catégorie d'investissement en cause. Or, la Régie souhaite désormais étendre la réflexion à l'interaction entre les différentes catégories des projets d'investissements³. La preuve antérieurement déposée par le Transporteur doit donc être revue sous cet angle nouveau pour répondre adéquatement aux attentes récemment énoncées de la Régie.

À ce stade, le Transporteur ne peut conclure quant au contenu définitif de sa preuve à ce sujet et des travaux supplémentaires seront vraisemblablement requis. À cet égard, le Transporteur souhaite dès maintenant s'enquérir de la possibilité de se procurer les services d'experts à ce sujet, notamment considérant que des intervenants évoquent directement cette possibilité pour leurs propres fins.

Le Transporteur soumet respectueusement que le calendrier de traitement du dossier déposé à la rencontre préparatoire est raisonnable, voire ambitieux, à la lumière du copieux menu réglementaire auquel le Transporteur et les intervenants sont astreints pour l'année 2018. Soulignons que les mois de juin et juillet seront entièrement dévolus à la préparation du dossier tarifaire 2019 incluant la mise en place du premier mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») du Transporteur, que le mois d'août constitue la période de vacances annuelles de la grande majorité des membres des équipes réglementaires, que le Transporteur anticipe de déposer d'ici la fin de l'année six demandes d'autorisation de projets d'investissement ainsi que de traiter d'autres dossiers réglementaires, et que les mois de novembre et décembre sont dédiés aux audiences tarifaires du Transporteur et du Distributeur.

La proposition du Transporteur comporte un échéancier réaliste qui prend en considération notamment les audiences en cours et à venir à la Régie ainsi que la disponibilité des témoins du Transporteur.

La proposition du Transporteur est respectueuse de toutes les parties prenantes et permettra de clore les aspects identifiés dans les meilleurs délais possibles.

Le Transporteur demeure disponible afin de répondre à d'autres interrogations de la Régie concernant le contenu de la présente et le déroulement anticipé de ce dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Christine Hivon

MCH/lh

Copies Me Yves Fréchette, *Affaires juridiques*
 Me Eric Dunberry, *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

² Voir les paragraphes 448 et 449.

³ D-2018-055, paragraphe 25.

Annexe

Complément de preuve (partie 1) : 27 juillet 2018

- Appendice J, Section B – Ajouts au réseau pour l'intégration de centrales :
 - Justification de la nécessité de codifier aux Tarifs et conditions les modalités applicables aux Programmes d'achat d'électricité du Distributeur (PAE) (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018) ;
 - Précisions quant à la façon dont le Transporteur entend calculer la contribution du Distributeur pour le raccordement de parcs éoliens qui ont fait l'objet d'une réserve de la Régie dans sa décision D-2017-025 et sur les modalités de recouvrement de cette contribution (D-2018-036, par. 12).
- Appendice J, Section C – Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelles charges :
 - Encadrement des risques particuliers de certains projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport : Explication de l'absence, dans la définition de l'indemnité exigée, d'une mention liée à la majoration des frais d'entretien et d'exploitation (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018) ;
 - Agrégation des projets d'ajouts charges-ressources pour l'alimentation de la charge locale¹ :
 - ✓ Précision des modalités applicables pour les mises en service partielles de la charge locale, y incluant les projets de clients raccordés directement au réseau de transport (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018) ;
 - ✓ Justification de la nécessité de codifier aux Tarifs et conditions, dans le présent dossier, la pratique liée aux modalités de paiement, applicables aux clients raccordés directement au réseau de transport (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018).

Complément de preuve (partie 2) : 14 septembre 2018

- Nouvel article 12B – Méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement du Transporteur entre les différentes catégories d'investissement :

¹ Lors de la rencontre préparatoire la Régie a demandé une mise à jour de l'agrégation charges-ressources fournie dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier (HQT-1, Document 1 révisée, Annexe 1). Cette mise à jour à titre illustratif sera déposée le 14 septembre 2018, et cela ne lie pas le Transporteur comme tel pour l'exercice qui sera éventuellement fait dans le cadre de demandes tarifaires.

- Justification de l'absence de proposition de libellé codifiant la répartition du coût total du projet entre les différentes catégories d'investissement aux fins de la détermination de la contribution des clients (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018)
 - Présentation d'une illustration de l'application de l'article 12B tel que proposé par le Transporteur pour chacun des cas mentionnés aux paragraphes 603 à 605 de la décision D-2015-209. Codification de manière plus détaillée les modalités d'attribution des coûts entre les catégories d'investissement dans les cas spécifiques prévus à ces paragraphes. (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018)
- Appendice J, section D – Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin
 - Précision quant à l'intention du Transporteur de déposer une proposition de libellé pour les projets en lien avec un ajout ou une modification d'interconnexion à la suite des ordonnances émises à la section 5.3, de la décision D-2015-209 (par. 205 à 214), telles que modifiées par la décision D-2017-102. (Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018)
- Appendice J, section E, article 1 – Méthodologie de calcul du maximum applicable pour les ajouts au réseau
 - Méthode de calcul de l'allocation maximale : Précision quant à l'intention du Transporteur d'amender le texte de Tarifs et conditions pour y préciser le calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans. (D-2018-036, par. 11 et Demande de clarification de la Régie du 18 mai 2018) ;
 - Traitement des pertes dans le calcul du montant maximal assumé par le Transporteur : Préciser le traitement des pertes dans la détermination du montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ». (D-2018-036, par 11).
- Autres sujets applicables en lien avec le complément de preuve, le cas échéant.